

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.936 du 6 juin 2016

216.187/XV-2823

En cause : **la commune d'Engis,**
ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG et N. FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2015 par la commune d'Engis, qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de «la décision implicite de rejet par la partie adverse de la demande de communication des motifs de droit et de fait justifiant les principaux dégrèvements octroyés pour l'année 2014 en matière de centimes additionnels communaux au précompte immobilier revenant à la requérante.»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base des articles 93 du règlement général de procédure et 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 26 janvier 2016, les convoquant à comparaître le 17 février 2016 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. ERNOUX-NEUFCEUR *loco* Mes J. BOURTEMBOURG et N. FORTEMPS, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Mme F. ROLAND, conseiller au S.P.F. Finances, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause sont exposés dans l'arrêt n° 233.432 du 8 janvier 2016, prononcé en référé dans l'affaire 217.082/XV-2901, mue entre les mêmes parties;

Considérant que l'acte attaqué est la décision implicite de rejet qui a résulté de ce que la partie adverse, saisie par la commune requérante d'une demande de reconsidérer son refus de lui communiquer les motifs de dégrèvements octroyés en matière de centimes additionnels communaux sur le précompte immobilier, n'a pas statué sur cette demande de reconsidération dans les quinze jours de la réception de l'avis émis par la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs;

que toutefois, le fonctionnaire chargé temporairement de la fonction d'Administrateur général de la Fiscalité a adressé le 29 juillet 2015, aux avocats de la commune requérante, un courrier intitulé «Nouvelle décision», aux termes duquel il refuse explicitement de reconsidérer le refus de communiquer les renseignements sollicités par la commune; que cette décision fait l'objet du recours enrôlé sous la référence 217.082/XV-2901 précitée;

que par suite de l'adoption de cette décision qui s'est substituée à l'acte attaqué, le présent recours a perdu son objet en sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours;

Considérant que, dans sa requête, la commune requérante sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure de 840 euros, correspondant au montant de base de 700 euros majoré de 20 % dès lors que le recours en annulation est assorti d'une demande de suspension;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il peut être considéré que la requérante a obtenu gain de cause;

que toutefois, conformément à l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure, aucune majoration n'est due notamment si, comme en l'espèce, la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet ou qu'il n'appelle que des débats succincts; qu'il y a lieu, dès lors, d'accorder à la requérante une indemnité de procédure limitée au montant de base,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension ni sur le recours en annulation.

Article 2.

Il est octroyé à la partie requérante une indemnité de procédure de 700 euros à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le six juin deux mille seize par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

R. GHODS

I. KOVALOVSKY